

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD1473

présenté par

M. Orphelin, M. Colombani, M. Pancher et M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le 3° du II de l'article L. 111-7 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérateurs de plateforme en ligne mettant en relation vendeurs et consommateurs en vue de la vente d'un produit électrique ou électronique s'assurent de la communication par le vendeur de l'indice de réparabilité de ce produit tel que prévu à l'article L. 541-9-2 du code l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 du projet de loi permet de renforcer l'information du consommateur. Il impose aux producteurs et vendeurs de produits électriques et électroniques de présenter aux consommateurs un indice de réparabilité de leurs produits.

Cet amendement propose de créer une obligation pour les opérateurs de plateformes de disposer d'un espace relatif à l'affichage de l'indice de réparabilité.